

Le projet de résolution est annexé au présent avis public.

En vertu du décret du 24 mars 2021, numéro 433-2021, toute procédure, autre que référendaire, qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du 10 juin 2021 au 24 juin 2021. Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des questions et/ou commentaires écrits, en mentionnant son nom, son adresse, son numéro de téléphone et/ou son adresse courriel, ainsi que l'adresse de la dérogation mineure concernée à l'adresse suivante :

Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca

Par courrier :

Consultation écrite – Projet particulier de construction – 11200, Renaude-Lapointe
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
7701, boul. Louis-H. La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 24 juin 2021 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 9 juin 2021.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1^{er} juin 2021

Résolution: CA21 12150

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la transformation d'un bâtiment commercial situé au 11200, rue Renaude-Lapointe, sur le lot 1 990 140

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le premier projet de résolution suivante:

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la propriété située au 11 200, rue Renaude-Lapointe, formée du lot 1 990 140 et illustrée à l'annexe A déposée en pièce jointe au présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation d'un bâtiment commercial sur ce même emplacement est autorisée conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

SECTION III

CONDITIONS

3. Malgré l'article 93 du Règlement concernant le zonage RCA 40, deux contenants destinés aux collectes et une génératrice sont autorisés en cour avant. Ceux-ci doivent être entourés d'un écran opaque pour les dissimuler.

4. Malgré l'article 96.1 de ce règlement, les écrans opaques mentionnés à l'article 3 peut être construits en bois traité. Le bois doit être teint, peint ou traité sur une base régulière afin de conserver l'écran en bon état d'entretien.

5. Malgré le sous paragraphe c) du paragraphe 1 du 1^{er} alinéa de l'article 147 de ce règlement, l'aire de stationnement située en cour avant doit comprendre au moins un îlot de verdure

6. Malgré l'article 169 de ce règlement, l'aire de chargement et de déchargement, le tablier de manœuvre et la porte d'accès camion sont autorisés en cour avant.

7. Malgré le paragraphe 7 de l'article 184 de ce règlement, sur le mur faisant face à la voie de circulation, dans une proportion d'au plus 18% de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, un revêtement métallique est autorisé.

SECTION IV

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

8. Le présent projet est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), de même que toute modification ultérieure au projet, tel qu'un agrandissement, une modification de façade ou une modification de l'aménagement du terrain. Malgré le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale RCA 45, seuls les critères suivants s'appliquent :

- a) l'architecture du bâtiment tend à se conformer à celle déposée à l'annexe B;
- b) l'aménagement paysager du site tend à se conformer à celui déposé à l'annexe C;
- c) l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment;
- d) un écran visant à dissimuler un équipement mécanique au toit ou au sol doit s'harmoniser à l'architecture du bâtiment;
- e) l'installation d'équipements pour les véhicules électriques est favorisée;
- f) l'implantation des contenants à déchets et de la génératrice tend à se conformer à l'implantation déposée en annexe C.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

9. Les travaux de transformation conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage doivent être amorcés dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION VI

GARANTIE FINANCIÈRE

10. La délivrance d'un permis de transformation visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable, d'une somme de 50 000 \$, émise par une institution bancaire.

11. La garantie visée à l'article 10 demeure en vigueur jusqu'à ce que les aménagements visés par la présente résolution soient complétés et déclarés conformes par l'arrondissement. Si les travaux ne sont pas exécutés conformément à la présente résolution ou ne sont pas réalisés dans les délais prescrits, le

conseil d'arrondissement d'Anjou pourra, sans exclure tout autre recours visant la réalisation du projet conformément à la résolution, exécuter la garantie.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

12. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

13. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

Annexe A

Certificat de localisation, réalisé par Marc Descôteaux, arpenteur-géomètre, daté du 29 avril 2014, portant la minute 664.

Annexe B

Plans et perspectives préparées par « Stantec » datés du 5 avril 2021.

Annexe C

Plans d'aménagement et de plantation, réalisés par Camille Zaroubi, architecte paysagiste, émis pour construction, datés du 24 mars 2021.

Nonobstant les éléments ci-dessous décrits, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

De mandater la secrétaire d'arrondissement à tenir une consultation écrite.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.12 1208770045

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 2 juin 2021